



ANNO OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. II.

Acte pour amender les lois maintenant en force, qui imposent un
Droit sur les Distilleries dans toute partie de la province du Ca-
nada.

[20 Décembre, 1844.]

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir à l'émanation de licences pour
permettre l'usage d'alambics, pour un période de temps moindre qu'une
année, en payant une proportion raisonnable des droits et charges maintenant
imposés en vertu d'aucune loi ou lois maintenant en force dans aucune partie
de cette province : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Ma-
jesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'as-
semblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et
sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande
Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-*
Canada, et pour le gouvernement du Canada ; et il est par ces présentes statué, par
la dite autorité, que nonobstant aucune chose à ce contraire dans aucune loi du Haut
Canada, ou du Bas-Canada, ou du Canada, toutes licences pour avoir un alambic
ou des alambics et s'en servir, seront accordées et demeureront en force pendant
trois mois seulement, à compter de la date de telles licences, et telles licences
devront être renouvelées de trois mois en trois mois.

Préambule.

Licences pour
alambics se-
ront émanées
pour trois mois,
au lieu d'une
année.

II. Et qu'il soit statué, qu'une moitié des droits et charges, maintenant impo-
sés sur des licences pour une année, sera payée pour des licences de quartier, et
rien de plus.

Un montant
proportionnel
des droits sera
payé.

III. Et qu'il soit statué, que cet acte pourra être amendé ou abrogé par au-
cun acte ou actes qui pourront être passés pendant la présente session.

Cet acte pour-
ra être amen-
dé pendant la
présente ses-
sion.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.